

Commune Vuadens

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVACUATION ET À L'ÉPURATION DES EAUX

L'assemblée communale,

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC),
- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux),
- l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux),

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

¹Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics, défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après: les eaux).

²Le périmètre des égouts publics englobe:

- a. les zones à bâtir;
- b. les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;
- c. les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Article 3 Construction, renouvellement, exploitation et entretien des installations publiques

La commune construit, entretient, exploite et renouvelle les installations publiques communales et intercommunales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Article 4 Préfinancement

¹Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

²Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATeC).

Article 5 Surveillance des installations privées

¹La construction, l'exploitation et l'entretien des installations privées sont placés sous la surveillance du conseil communal.

²Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après : l'OPEN), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. RACCORDEMENTS

Raccordement

Article 6 a) Conditions juridiques

Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.

Article 7 b) Conditions techniques

Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'OPEN.

Article 8 Eaux non polluées

¹Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées (provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux parasites (eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier, telles que les eaux de fontaine, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation de l'OPEN, être déversées dans des eaux superficielles.

²En règle générale, des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

Article 9 Système séparatif

Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation des eaux pluviales.

Article 10 Système unitaire

Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales non polluées, mais sans y introduire les eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.

Article 11 Délai de raccordement

Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai du raccordement direct ou indirect à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.

Article 12 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise au permis de construire.

Article 13 Raccordements privés et équipement de détail

¹Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (art. 87 al. 2 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

²Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle des raccordements et installations privées

Article 14 a) lors de la construction

¹Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et installations privées au moment de l'achèvement des travaux.

²Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des

fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes. Le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier.

³Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

⁴Le conseil communal qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux

⁵A l'achèvement des travaux, le propriétaire ou l'usufruitier transmettra, au conseil communal, les plans des canalisations construites. Ces documents, conformes à l'exécution, seront établis selon les directives de la commune.

Article 15 b) après la construction

¹Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut en ordonner la réparation, l'adaptation ou la suppression.

²Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Article 16 Interdiction de déversement

¹Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.

²En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :

- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998, notamment :
- déchets solides et liquides;
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives;
- substances explosibles ou inflammables telles que l'essence, les solvants, etc.;
- acides et bases;
- huiles, graisses, émulsions;

- matières solides telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.;
- gaz et vapeurs de toute nature;
- purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage;
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas);
- il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

³Toutes les substances dont le déversement à la canalisation est interdit doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

⁴Le propriétaire ou l'usufuitier répond envers la commune et envers les tiers de tout dommage occasionné par ses installations d'évacuation et d'épuration.

Traitement et prétraitement

Article 17 a) Exigences

¹Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998, un traitement ou un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans le réseau des égouts publics.

²Les frais occasionnés par le traitement ou le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Article 18 b) Dispense

Le conseil communal peut, avec l'accord de l'OPEN, renoncer à l'exigence d'un traitement ou d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

Article 19 Eaux industrielles ou artisanales

¹Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter l'accord de l'OPEN pour déverser les eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit raccordé ou non.

²Les entreprises transmettront à l'OPEN, par l'intermédiaire de la commune, le projet des canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement, pour approbation.

³A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière le plan des canalisations conforme à l'exécution.

Article 20 Transformation ou agrandissement

¹En cas de transformation ou agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modifications du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celle-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 12 à 15, respectivement 17 et 19 du présent règlement.

²Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques, quantitatives et/ou qualitatives, des eaux résiduelles déversées est annoncée à l'OPEN et au conseil communal qui prescrivent les mesures éventuelles à prendre.

Article 21 Danger pour l'hygiène ou la santé publique

Le conseil communal, en accord avec l'OPEN, peut imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Article 22 Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

Le conseil communal peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives de l'OPEN et du conseil communal.

Article 23 Restaurants et cuisines collectives

Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dont le dimensionnement sera conforme aux directives de l'OPEN et du conseil communal. Les dispositions des articles 17 et 19 sont applicables.

Article 24 Ateliers de réparation de véhicules et carrosseries

Les eaux résiduelles des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et des carrosseries doivent être prétraitées par des installations conformes aux directives de l'OPEN et du conseil communal. Les dispositions des articles 17 et 19 sont applicables.

Article 25 Piscines

¹Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent se déverser dans le collecteur des eaux usées. Les instructions de l'OPEN et du conseil communal devront être respectées.

²La vidange des piscines doit être réglée de cas en cas; une demande préalable doit être présentée au conseil communal.

Article 26 Suppression des installations particulières

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par le conseil communal. Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de pré-traitement industrielles et artisanales doivent être maintenues.

Article 27 Vidange

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par le conseil communal.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions générales

Article 28 a) Principe

Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles sont astreints à participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.

Article 29 b) Financement des installations

¹La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes:

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence);
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales);
- c) subventions et autres contributions de tiers.

²La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Article 30 c) Maintien de la valeur des installations

Le maintien de la valeur vise à recenser et à évaluer l'état des canalisations, des ouvrages spéciaux et des stations d'épuration, à les maintenir à niveau ou à les adapter à de nouvelles conditions d'exploitation. Il comprend la surveillance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et de leurs équipements.

Article 31 d) Couverture des frais et établissement des coûts

¹Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciation et intérêt) et les attributions aux financements spéciaux.

²La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³La commune attribue, aux financements spéciaux, des fonds dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Article 32 e) Degré de couverture

¹La somme des dépréciations et les attributions aux financements spéciaux représente, sous réserve de l'alinéa 2, au minimum

- 1.25 % de la valeur de remplacement des canalisations communales et intercommunales;
- 3 % de la valeur de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux;
- 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

²Lorsque les réserves financières atteignent le 40% de la valeur de remplacement, le conseil communal peut réduire les montants minimums prévus à l'alinéa 1.

Article 33 Compétence

¹Le conseil communal est compétent pour fixer les taxes prévues aux articles 44 et 45. Il en définit les modalités de perception.

²Les tarifs applicables sont fixés dans l'annexe du présent règlement.

Taxes uniques

Article 34 a) Taxes de raccordement, fonds construits

¹Pour les immeubles situés à l'intérieur de la zone à bâtir, la taxe est perçue de la manière suivante :

- pour les fonds situés dans les zones ayant un indice d'utilisation :

une taxe par m² de surface constructible du fonds x l'indice d'utilisation maximum (exemple : 1'000 m² de surface de la parcelle située dans une zone où l'indice d'utilisation est de 0.35 = 350 m² de surface imposable).

- pour les fonds situés dans des zones ayant un coefficient de masse :

surface en m² de la parcelle x coefficient maximum.

²En cas de dépassement de l'indice défini par la réglementation communale, la taxe de raccordement est fixée en fonction de l'indice réel.

³Pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau d'égouts, la taxe de raccordement est calculée selon l'alinéa 1. Toutefois, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle de 1'000 m² et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation correspondante dans le PAL.

⁴La présente taxe ne s'applique pas aux immeubles raccordés et pour lesquels la taxe de raccordement a été acquittée selon l'ancien droit. Les dispositions de l'article 36 sont applicables en cas d'agrandissement ou de transformation.

Article 35 b) Fonds agricoles

En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau d'égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le Conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'article 34, al. 3.

Article 36 c) Agrandissement ou transformation

En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe de raccordement prévue à l'article 34, al. 1 est perçue sur la surface totale brute des niveaux utilisables supplémentaires relative à l'agrandissement ou à la transformation, et qu'il ait une utilisation accrue des égouts. Les dispositions de l'article 34, al. 2 sont réservés.

Article 37 d) Raccordement des eaux pluviales

En cas de raccordement direct ou indirect (par ruissellement) des eaux pluviales ou parasites aux égouts publics, il sera perçu une taxe par m² de surface imperméabilisée.

Article 38 e) Contribution d'équipement

La commune perçoit également une contribution d'équipement pour les fonds non construits affectés en zone à bâtir. Elle est fixée à 60 % de la taxe prévue à l'article 34, al. 1.

Article 39 f) Fixation des taxes

Le montant des taxes prévues aux articles 34, 36 et 37 est fixé dans le tarif annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 40 Modalité de la perception

¹La taxe prévue aux articles 34 et 37 est perçue :

- pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- pour les autres fonds : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.

²La taxe prévue à l'article 38 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

³La taxe prévue à l'article 36 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.

Article 41 Déduction

Sont déduites des taxes de raccordement prévues aux articles 34 et 38 :

- a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) la taxe prévue à l'article 38 à moins qu'elle n'ait pas été perçue.

Article 42 Cas de rigueur

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

Article 43 Taxes périodiques

Des taxes périodiques (taxes de base, taxes d'exploitation et taxes spéciales) sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.

Article 44 a) Taxe de base

¹La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées. Elle est fixée comme suit :

au maximum Fr. 1.-- par m² de surface brute de plancher (surface de la parcelle x l'indice d'utilisation).

²Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds (raccordés ou raccordables) compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics. Elle est également perçue auprès des propriétaires de fonds dont les seules eaux pluviales non polluées ou parasites sont évacuées par le réseau d'égouts publics.

Article 45 b) Taxe d'exploitation

¹La taxe d'exploitation est perçue à raison d'un maximum de Fr. 2.-- par m³ du volume d'eau utilisée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie d'habitation.

²Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, l'assiette de la taxe est faite sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage périodique aux frais de l'utilisateur.

³Le montant de la taxe périodique (taxe de base et taxe d'utilisation) est fixé dans le tarif annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 46 c) Réduction de la taxe d'exploitation

¹Lorsque plus du tiers de l'eau consommée n'est pas rejeté à l'égout, la taxe ordinaire d'exploitation peut être réduite proportionnellement par le conseil communal sur demande du propriétaire.

²L'intéressé doit prouver le bien-fondé de sa demande et en supporter les frais. La demande n'a pas d'effet suspensif.

³En cas de réduction, le prochain bordereau de taxe sera modifié en conséquence.

Article 47 d) Taxe spéciale

¹Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 45.

²Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à une moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution.

V. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Emoluments

Article 48 a) En général

¹La commune perçoit un émolument pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place.

²Dans les limites du montant prévu à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

Article 49 b) Contrôles supplémentaires

¹La commune peut percevoir un émolument supplémentaire pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

²Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

VI. INTÉRÊTS MORATOIRES, CONTRAVENTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 50 Intérêts moratoires

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1^{er} rang.

Article 51 Contraventions

¹Toute contravention aux articles 6 à 18 du présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- selon la gravité du cas.

²Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Article 52 Voies de droit

¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

²La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53 Abrogation

Le règlement du 16 décembre 1983 est abrogé.

Article 54 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Travaux Publics.

Adopté par l'Assemblée communale du 11 décembre 2001

Le Secrétaire:
G. Barbey

Le Syndic:
D. Tercier

Approuvé par la Direction des Travaux Publics:

Le Conseiller d'Etat, Directeur
C. Lässer

Fribourg, le 31 janvier 2002